R.C. 478/2016 – Dossier n° 229/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 212

L'an deux mil seize et le vingt-quatre juin,

Nous, Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui le requérant en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par ordonnance N° 192 du 17 Juin 2016, sieur RANOHISOA Freddy, Associé et Directeur Gérant de la SARL RANOHISOA Frères et Compagnie, demeurant au lot II H 12 ZF Ankadindramamy Antananarivo, ayant pour conseil Mes RANDRIANJAFY, RALALASOA Irène et consorts, avocats aux Barreau de Madagascar, a été autorisé à faire assigner à assigner par voie d'huissier le 20 Juin 2016 à l'audience des référés à brefs délais commerciaux pour le 22 Juin 2016, dame RANDRIAMAHEFA Laura de la Société RANOHISOA Frères et Cie, Lalàna RAVONINAHITRINIARIVO Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Me Volahasina ANDRIAMANALINA, Avocat à la Cour : pour s'entendre:

Désigner un arbitre chargé de départager les parties dont les honoraires seront à la charge des requis dont distraction au profit de Mes Randrianjafy/Ralalasoa Irène et consorts;

Ordonner l'exécution sur minute de la décision à intervenir ;

Aux motifs de sa demande, le requérant fait exposer :

Que suivant procès-verbal de réunion collective ordinaire de la collectivité des associés en date du 27 Mai 2016, à laquelle, le requérant n'a pas assisté, il a été décidé la fin du mandat du requérant, la nomination de dame RANDRIAMAHEFA Laura en tant que gérante pour un mandat de quatre ans ainsi que la représentation de cette dernière et de dame Ranohisoa Harilala auprès de différents organismes financiers et établissements;

Que le requérant conteste ce procès verbal car l'approbation des comptes des années 2012 à 2015 n'a pas encore été faite te que cette approbation fait partie des points litigieux à résoudre et qui mérite d'être soumis devant un arbitre comme le problème de mandat ;

Que le requérant a d'abord opté pour la voie passive en procédant à la conciliation des parties par un arbitre conformément à l'article 33 du statut de la société;

Qu'il a alors informé les requis de sa demande d'arbitrage sur différents points litigieux de la vie sociale ainsi que le nom de son arbitre Me Andry Fiankinana Randrianasolo, avocat au Barreau de Madagascar et des coordonnées de ce dernier le 11 Mai 2016 et l'a signifié à la collectivité des associés le même jour ;

Qu'à compter de la signification de la dite demande, ces derniers disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur arbitre au requérant ;

Que le délai étant expiré, les requis n'ont rien communiqué ;

Que le procès verbal sus évoqué a été pris en violation de l'article 354 du code des sociétés puisque la nouvelle gérante a pris la direction sans passation et a remplacé les serrures et les agents de sécurité;

Que conformément à l'article 443.b alinéa 2 du nouveau code de procédure civile et l'article 33 du statut des sociétés « Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale, ou après sa dissolution, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux- mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, mais à l'exclusion des deux arbitres respectivement choisis par chacun des parties….dans le cas où les arbitres désignés ne pourraient pas arriver à une entente, la partie la plus diligente présentera dans les huit jours une requête au Président du tribunal de commerce du siège social pour faire désigner un tiers arbitre chargé de les départager, le tiers arbitre devra rendre sa sentence dans la huitaine de sa nomination.»;

La Société RANOHISOA Frères et Cie fait plaider par l'organe de son conseil Me Volahasina ANDRIAMANALINA, avocat à la Cour,

Qu'il y afin de non recevoir car la requête étant au nom de sieur Ranohisoa Feddy, alors qu'il a été démis de sa fonction de gérant de la Société RANOHISOA, qu'il n'a plus de qualité pour agir ;

Qu'il ya contestation sérieuse car la nomination d'un arbitre doit se faire devant la juridiction de fond, qu'en outre, n'ayant plus qualité pour agir, toute action en justice au nom de la société doit se faire avec l'accord des associés majoritaires et de la gérante;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions de l'article 225 du code de procédure civile est recevable;

Au fond :

Il appert des pièces versées au dossier, surtout du statut de la société, en son article 33, que les parties ont recours à l'arbitrage en cas de contestation sur la vie sociale de la société;

A cette fin, elles s'adressent une demande d'arbitrage à l'autre en y précisant son arbitre et les coordonnées de celui-ci, l'autre partie doit faire la même chose dans le délai de quinze jours après réception de la signification de la demande d'arbitrage;

Que cependant, les défendeurs se sont abstenus de le faire ;

Que conformément à l'article 443 du nouveau code de procédure civile, en son alinéa 2 précise que « si une partie ne procède pas à la nomination dans un délai de trente jours à compter de la réception d'un demande d'arbitrage de l'autre partie, la nomination est faite par le Président du tribunal de première instance;

Que la demande est fondée, d'autant plus que l'article 123 de la loi sur la théorie générale des obligations stipule que le contrat légalement formé fait la loi des parties ;

Qu’il convient d’y faire droit;

Cependant, l’extrême urgence n’est pas caractérisée, il convient de ne pas accéder à la demande d’exécution sur minute;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des référés à brefs délais commerciaux et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront mais dès à présent, vu l’urgence,

Recevons l’assignation ;

Désignons sieur Raphaël Jacob en tant qu’arbitre de la collectivité des associés de la Société Ranohisoa et dont les honoraires sont à la charge de ces derniers dans le règlement des litiges relatifs à la vie sociale de la dite société et conformément à la demande de sieur Ranohisoa Freddy Haritsira;

Disons n’y avoir lieu à exécution sur minute ;

Laissons les frais et dépens à la charge des requis dont distraction au profit de Mes Rndrianjafy/Ralalasoa Irène et consorts, avocats aux offres de droit;

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le GREFFIER.-